

## DÉCISION N° 2020OMDEC115

### LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

**OBJET** : Action foncière – Eau potable – Commune de Bou – Servitudes de passage et autorisation d'occupation temporaire pour une canalisation d'eau potable – Régularisation d'un acte authentique avec les propriétaires impactés, propriétaires du fonds servant rue de la Binette, dans le cadre d'un contrat de concession avec VEOLIA.

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu le code rural notamment l'article L 152-1 qui ouvre la possibilité aux collectivités publiques le droit d'établir pour une canalisation d'eau potable sans exclure la démarche amiable dans des droits des contrats ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2122-4 sur les servitudes sur le domaine public pour des emprises du domaine public d'une personne publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Considérant qu'Orléans Métropole exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif, au titre desquelles figure celle relative à l'eau potable ;

Considérant que les canalisations d'eau potable constituent des ouvrages publics, lesquels dépendent du domaine public, qu'elles soient situées sous la voirie ou espaces publics ou sous des propriétés privées ;

Considérant que tout passage de canalisation ou réalisation d'ouvrage sous un fonds privé nécessite l'accord du propriétaire dudit terrain. Cet accord doit être formalisé par une convention de servitude à régulariser entre le propriétaire du fonds privé, Orléans Métropole titulaire de la compétence eau potable et son concessionnaire délégataire de l'exploitation du service public de l'eau potable ;

Considérant les travaux prévus rue de la Binette sur la commune de Bou portant sur un nouvel ouvrage, à savoir l'implantation d'une conduite en fonte pour l'alimentation en eau potable en remplacement d'une conduite en PVC afin d'améliorer la qualité des eaux distribuées et l'implantation de la conduite en domaine privé ;

Considérant que le contrat de concession, conclu le 12 novembre 2018 entre Orléans Métropole et VEOLIA pour une durée de 5 ans, nomme ladite société comme le concessionnaire de la gestion des services publics d'eau potable sur le territoire des communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Marigny-les-Usages et Mardié ;

Considérant la nécessité d'accéder à cet ouvrage, d'obtenir les droits pour l'implantation et le passage du nouveau réseau sur les parcelles impactées par le projet selon l'état parcellaire annexé et d'organiser les travaux induits ;

Considérant que les propriétaires des fonds servants ont autorisé VEOLIA, concessionnaire et maître d'ouvrage, à réaliser les travaux sans attendre la régularisation de l'acte authentique ;

Considérant les modalités d'exercice et les conditions particulières de la servitude à constituer stipulées dans le projet de convention de servitude signé par les propriétaires impactés autorisant l'implantation et le passage sur les parcelles cadastrées listées sur l'état parcellaire annexé, constituant les fonds servants ;

#### **DECIDE :**

- d'accepter le bénéfice d'une servitude autorisant l'implantation et le passage sur les parcelles cadastrées à l'état parcellaire annexé et de façon générale sur tous fonds utiles pour le projet constituant les fonds servants d'une canalisation permettant l'alimentation en eau potable des habitants rue de la Binette à Bou. Ces parcelles sont destinées à un ouvrage public qui sera incorporé dans le domaine public métropolitain et affecté à l'exploitation du service public de l'eau potable et au concessionnaire,
- d'approuver les modalités d'exercice et les conditions particulières de la convention de constitution de servitude sous seing privé susvisée, signée par les propriétaires des fonds, à l'exception des parcelles cadastrées ZE n°337/338/341/342/345/347/356 du domaine public de l'Etat, lequel propose une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.),
- de signer la convention de servitude et l'acte notarié à passer avec chacun des propriétaires impactés par le projet, selon l'état parcellaire annexé à la décision, et de façon générale sur tous fonds utiles pour le projet constituant les fonds servants, et avec l'Etat une convention d'occupation du domaine public, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget annexe eau potable de l'exercice en cours, section fonctionnement, nature 6227,

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain.

A ORLEANS, le 11 juin 2020 ,



Olivier CARRE

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*

*- date de sa publication et/ou de sa notification*

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*